

Plan famille :

Avantages accordés à un indépendant aidant un proche à faire face à une situation familiale pénible.

Pour faire face à la maladie grave d'un proche, au handicap d'un enfant ou pour accompagner un proche en fin de vie, l'indépendant doit mettre sa vie professionnelle entre parenthèses. Le plan famille va l'aider à surmonter plus facilement cette épreuve.

1 | Avantages

L'indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour apporter une aide à un proche peut se voir accorder les avantages suivants :

- le bénéfice d'une **allocation mensuelle** pendant six mois maximum
- la **dispense de paiement de cotisation** éventuellement accordée pour un trimestre voire deux
- le **maintien des droits sociaux** pendant le ou les trimestre(s) précité(s)

L'octroi de ces avantages est subordonné à l'introduction d'une demande et au respect de conditions.

2 | Allocation forfaitaire

Bénéficiaires possibles

- L'indépendant, le conjoint aidant maxi-statut, le cas échéant en période de début d'activité, **assujéti à titre principal** durant les deux trimestres qui précèdent celui de l'interruption d'activité et qui le reste pendant la période d'interruption
- L'indépendant **assujéti à titre complémentaire** qui répond à la condition d'assujettissement telle que précisée ci-dessus pour autant que le montant des cotisations sociales payées au cours des trimestres requis soit au moins équivalent à la cotisation minimale due par un assujéti à titre principal
- L'indépendant **ayant atteint l'âge de la retraite (sans pension)** qui répond aux conditions précisées dans le point précédent.

Pour la vérification de la condition, il doit être tenu compte des cotisations dont l'indépendant est légalement redevable au moment de la demande.

Conditions dans le chef du demandeur

- **Etre en ordre de paiement**, pour les deux trimestres qui précèdent le trimestre d'interruption de l'activité professionnelle.

Exemple : l'indépendant à titre principal interrompt son activité indépendante au 15 octobre 2018. Il doit avoir payé les cotisations sociales du 2^{ème} et du 3^{ème} trimestres 2018.

- **Interrompre temporairement** son activité indépendante totalement ou partiellement.

Une interruption temporaire signifie qu'il ne doit pas être mis fin officiellement à l'activité professionnelle.

L'indépendant ne doit pas démissionner de son mandat, il ne doit pas radier son inscription à la Banque carrefour des entreprises, etc.

La preuve de cette interruption est établie par l'attestation du médecin ou par l'attestation établissant le handicap de l'enfant, qui fait état de la situation particulière à laquelle l'indépendant est confronté.

Il y a interruption partielle de l'activité indépendante quand celle-ci est réduite d'au moins 50 %. L'indépendant devra préciser la méthode qu'il va employer pour y arriver (exemple : faire appel à un remplaçant, aide fournie par la famille, prendre moins d'engagements, ...).

En cas d'exercice simultané de plusieurs activités différentes ; il n'est pas tenu compte des activités non indépendantes.

Exemple : Un indépendant à titre principal exerçant une activité réduite d'enseignant, interrompt totalement son activité indépendante mais continue à donner cours. Il a droit à une allocation complète.

- **Introduire une demande** selon les modalités exposées ci-après.
- Fournir un **apport effectif, permanent et régulier** à son proche.

Conditions dans le chef de la personne aidée

L'indépendant doit **porter assistance** à :

- **un proche atteint d'une maladie grave**

On entend **par maladie grave**, chaque maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant.

Ce dernier doit être d'avis que toute forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale de l'indépendant est nécessaire pour la convalescence du malade.

La preuve de la maladie grave est établie par l'attestation du médecin qui soigne le patient.

- **un proche en fin de vie (soins palliatifs)**

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale pour lesquelles le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance de l'indépendant est nécessaire.

La preuve de la maladie incurable est également établie par l'attestation du médecin qui s'occupe du malade ?

- **son enfant handicapé**

- âgé de moins de 21 ans atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points soient reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales

- âgé d'au moins 21 ans et de moins de 25 ans qui bénéficie d'une allocation d'intégration au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées.

La preuve du handicap sera fournie par un document officiel mentionnant, pour la période considérée, au minimum 4 points dans le pilier I de l'échelle médico-sociale ou une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou par une attestation de bénéfice d'une allocation d'intégration.

■ Les personnes pouvant **bénéficier** de l'aide sont :

- **le partenaire de l'indépendant**, à savoir son conjoint ou son cohabitant légal
- **un membre de la famille** : parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré de l'indépendant
- **un membre du ménage** : toute personne cohabitante non visée par les points précédents et inscrite au registre national dans le ménage de l'indépendant

Demande

La demande doit être introduite par l'indépendant

■ **par lettre recommandée** auprès de sa Caisse d'assurances sociales ou par dépôt d'une requête auprès d'un de ses bureaux ;

■ **avant l'interruption de l'activité professionnelle**. Si au moment de la demande, il a déjà interrompu son activité, l'effet rétroactif ne sera que d'un mois.

■ **au moyen du formulaire adéquat** et de ses annexes. Ces documents sont disponibles sur www.ucm.be.

Tant que ce formulaire et ses annexes ne sont pas retournés dûment complétés et signés à la Caisse d'assurances sociales, le paiement de l'allocation ne pourra pas débuter.

Plusieurs demandes peuvent être introduites au cours d'une carrière professionnelle en tant qu'indépendant. Une limite est cependant imposée en matière d'indemnisation (12 mois maximum) et d'assimilation (4 trimestres maximum).

Allocation

■ **Allocation mensuelle**, due pour chaque mois complet d'interruption avec un minimum **d'un mois** d'interruption et de maximum **six mois** par demande ou de maximum **12 mois** sur l'ensemble de la carrière professionnelle de l'indépendant.

Si l'interruption est de moins d'un mois, aucune allocation ne sera payée, sauf en cas de décès.

■ **Montant de l'allocation** (au 1^{er} mars 2020) :

- allocation mensuelle complète : **1.291,69 €**
- allocation mensuelle partielle : **645,85 €**

■ **L'allocation est due à partir** du mois civil qui suit celui de l'interruption totale ou partielle sauf si l'interruption commence le premier jour du mois (exception prévue en cas de demande tardive).

Exemple : Un indépendant interrompt son activité le 15 octobre, il pourra être payé au plus tôt au 16 novembre si nous disposons de toutes les informations nécessaires.

Le paiement ne pourra débuter qu'au plus tôt à la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel les attestations ont été transmises à la Caisse d'assurances sociales.

■ L'allocation **cesse d'être due** :

- à partir du mois qui suit celui au cours duquel la **reprise d'activité** a lieu, sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois. Dans ce cas, l'allocation cesse d'être due à partir de ce mois
- à partir du mois qui suit celui au cours duquel **l'enfant handicapé** atteint l'âge de **25 ans**, sauf si l'anniversaire a lieu le 1^{er} du mois.

Dans ce cas, le paiement cesse à partir du mois de l'anniversaire

- à partir du **2^{ème} mois qui suit le décès** de la personne qui a nécessité les soins
- à partir du mois qui suit le mois au cours duquel l'indépendant bénéficie d'un **avantage** (indemnité) **prévu dans le statut social des travailleurs indépendants**, sauf si ce bénéfice débute au premier jour d'un mois

Dans ce cas, l'allocation cesse d'être due à partir de ce mois.

- après **six mois d'indemnisation**.

■ L'allocation est considérée **fiscalement** comme des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus.

Les allocations feront l'objet d'une fiche fiscale 281.18 établie par la Caisse d'assurances sociales.

■ L'indépendant, après l'introduction de la demande, **doit informer** sa Caisse d'assurances sociales de tout élément pouvant faire obstacle au bénéfice de l'allocation qui n'aurait pas déjà été communiqué à sa Caisse.

■ L'action en paiement de l'allocation **se prescrit par 3 ans** à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui du début de l'interruption.

L'action en récupération de l'allocation payée indûment se prescrit également par 3 ans à compter de la date à laquelle le premier paiement relatif à la demande a été effectué.

3 | La dispense de cotisation et l'assimilation

La demande

La demande d'allocation vaut demande de dispense de cotisation et assimilation. Aucune démarche supplémentaire ne doit être effectuée.

Lien entre dispense de cotisation et assimilation de la période d'allocation

■ **Aucune cotisation sociale n'est due** pour un trimestre qui fait l'objet d'une assimilation en matière de pension.

■ L'assimilation est obtenue après 3 mois de paiements successifs de l'allocation complète. **Le trimestre qui contient le 3^{ème} mois est assimilé** à une période d'activité.

Exemple : L'allocation est versée en novembre, décembre 2017 et janvier 2020. Le trimestre assimilé et dispense du paiement de la cotisation sera le 1^{er} trimestre 2020.

■ A chaque fois que 3 mois supplémentaires d'allocation sont accordés, un nouveau trimestre peut être assimilé ou dispensé.

Au total, l'indépendant ne peut jamais obtenir plus de 4 trimestres de dispense et de sauvegarde des droits pendant sa carrière professionnelle en tant qu'indépendant.

La dispense

Lors du calcul définitif des cotisations, la dispense qui aurait été accordée pour la cotisation provisoire sera accordée automatiquement pour la régularisation de cette cotisation provisoire.

Interruptions qui ne donnent pas lieu à assimilation et à dispense

■ Ne donnent pas lieu à dispense de paiement et à assimilation :

- les interruptions partielles
- les interruptions accordées à l'indépendant ayant atteint l'âge de la retraite
- les interruptions des indépendants à titre complémentaire lorsqu'ils ont poursuivi une activité pendant l'interruption et n'ont pas cessé toutes leurs activités professionnelles

■ Ne donnent plus lieu à dispense et à assimilation :

- les interruptions des indépendants à titre complémentaire qui ont cotisé dans un premier temps provisoirement comme indépendant à titre principal et qui ont pu obtenir l'assimilation d'un trimestre et la dispense s'il s'avère deux ans plus tard que la cotisation définitive est inférieure à la cotisation minimum.

Dans ce cas, une cotisation réduite devra éventuellement être réclamée à l'indépendant. L'octroi de l'allocation ne sera pas remis en cause. La sauvegarde des droits en matière de pension n'existera plus.

Pour tout autre renseignement, contactez nos conseillers « Prestations » au 081/32.07.25.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur

Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be